

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil.....15
 en exercice.....15
 présents.....11
 présents par procuration..... 3
 absents.....
 absents excusés 1

OBJET :

Modification des régies
 d'avances du centre communal
 d'action sociale

Le 12 mai 2022 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 6 mai s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. SURIE, MME ROY, M. DELUCHEY, MME COGNE, M. FRANCINE, M. DELAROCHE, MME ABOUT, MME BOUIS, M. CROP, MME FOURNIER, M. LAPIERRE

PRESENTS PAR PROCURATION : M. STREHAIANO, MME QUENNEHEN, M. CROP

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : MME MEBREK

SECRETAIRE : MME ABBA

Le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement, imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2015-5 portant constitution de la régie d'avances des activités des personnes âgées – RA303-801 ;

VU la décision modificative n°2021-3 portant modification de la régie d'avances des activités des personnes âgées – RA303-801 ;

VU la décision en date du 4 mai 1995 instituant une régie d'avances pour la délivrance des chèques services RA303-211 ;

VU la délibération n°2022-05-12/04de clôture de la régie d'avances des chèques-services ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser la régie d'avances "RA303-211 Chèques services" avec la "RA303-801 REGIE D'AVANCES DU CCAS" pour donner suite à la demande de rationalisation des régies de la DDFIP95 ;

VU l'avis comptable assignataire en date du 12 avril 2022 ;

VU la note explicative de synthèse et sur rapport de M. SURIE ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220512-DEL2022-05-12-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2022

W.

ARTICLE 1 : La présente délibération abroge et remplace les actes antérieurs concernant les régies d'avances du centre communal d'action sociale dans toutes leurs dispositions par le présent acte.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Communale d'Action Sociale à compter du rendu exécutoire qui sera intitulée "RA303-801 unique du CCAS".

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) Centre Communal d'Action Sociale 2 avenue du général de gaulle

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de service, alimentation, petites fournitures, autres frais divers, fêtes et cérémonies, frais d'affranchissement, frais de télécommunication, secours d'urgence, carburant ;

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement émis
- Numéraire
- Chèque Accompagnement personnalisé (chèque service)

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance pour les chèques services est de 4 000 € par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de transmettre auprès de service concerné de la commune la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et ce au minimum une fois par mois et avant le 10 du mois suivant.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public assignataire l'état de distribution des chèques services et ce, au minimum une fois par mois et avant le 10 du mois suivant.

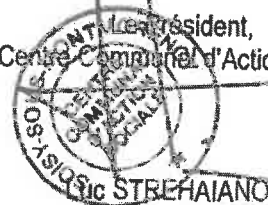
ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration et qui seront précisées dans son acte de nomination.

ARTICLE 14 : Le mandataire désigné comme suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Visa du comptable Public

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **17 MAI 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **17 MAI 2022**

Affiché et/ou notifié le : **17 MAI 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.